

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2002, 20 novembre 2002

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à sa séance du 15 juillet 2002 le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règlements adoptés par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à sa séance du 20 novembre 2002 le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, avec modifications, pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— afin d'assurer l'approvisionnement en électricité des marchés québécois dès 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité doit conclure au début de l'année 2003 les contrats d'approvisionnement en électricité retenus au terme du processus d'appel d'offres visant l'achat de 1 200 MW ;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, de déterminer dans les meilleurs délais quels sont les cas qui requièrent l'approbation de la Régie, ainsi que les conditions d'obtention de cette approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 8°)

1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres ;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas

d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal ;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvés dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

2. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre trois mois et un an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;

2° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.

3. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure avec un fournisseur toute entente globale cadre pour de multiples approvisionnements en électricité faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres accordée par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée de l'entente et des informations suivantes :

1° une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente;

2° la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

3° selon le cas, les prix des transactions ou une description de la méthode retenue pour déterminer les prix des transactions;

4° la démonstration que l'entente est conforme aux conditions de la dispense accordée par la Régie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39531

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2002-014 du 31 octobre 2002

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU la possibilité qu'ont des étudiants en inhalothérapie dûment inscrits à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et qui en ont complété avec succès les deux premières années de poser certains actes en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, édicté par le décret 603-2002 du 22 mai 2002;

VU la nécessité qu'ont ces étudiants de se voir préciser leurs conditions de travail relatives à la semaine de travail, le salaire, le temps supplémentaire, les primes et les avantages sociaux pendant la période où ils poseront les actes permis;